

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

DÉCISION MUNICIPALE

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA REGION PARIS ÎLE-DE-FRANCE POUR LE FESTIVAL LUMIERES IMPRESSIONNISTES 2023

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020 portant délégation, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, à Monsieur le Maire en application de l'article L.2122-22 alinéa 26 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux demandes d'attribution de subvention à tout organisme financeur,

Vu l'arrêté municipal ARR_2021_0640 en date du 25 août 2021 portant délégation de fonctions à Madame Michèle GRELLIER, 1^{er} Adjoint au maire dans les domaines Culture-Tourisme-Evenementiel- Développement Economique et Commercial,

Considérant la troisième édition du Festival Lumières Impressionnistes programmé du 7 au 9 septembre 2023 sur l'Île des Impressionnistes,

Considérant que le Festival réunissant spectacles son et lumières, spectacles d'art vivant, expositions et diverses animations participe à la dynamique du patrimoine impressionniste régional,

Considérant que le Festival, conçu en adéquation avec l'histoire, l'identité et le paysage du territoire Boucle de Seine est un projet artistique à portée touristique,

Considérant que le Festival enrichit l'offre culturelle du territoire de Chatou et de la Boucle de Seine dans le cadre du dispositif « Destination Impressionnisme » porté par les Comités Régionaux de Tourisme de Normandie et Paris-Île-de-France,

DÉCIDE

Article 1 : De solliciter une subvention exceptionnelle auprès de la Région Paris Île-de-France pour la troisième édition du Festival Lumières Impressionnistes.

Article 2 : Le montant sollicité est de 25 000 €. Les recettes seront inscrites au budget supplémentaires 2023.

Article 3 : Le Maire et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 18/04/2023

Reçu en préfecture le 18/04/2023

Publié le

ID : 078-217801463-20230418-DEC_2023_097-AU



Article 4 : Conformément à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et publication.

NOTIFIÉ, le 20/04/2023